



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 27 mai 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 mars 2014
2. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques
 - Rapporteur : M. Gusty Graas
 - Continuation de l'examen du texte coordonné amendé (à partir du nouvel article 7)
 - Examen des avis des chambres professionnelles
3. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum remplaçant M. Lex Delles, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Yves Kohn, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs
Mme Monique Faber-Decker, M. Jaques Engel, Administration des Services techniques de l'agriculture

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Emile Eicher, M. Marco Schank

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 mars 2014**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. **6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques**

- Continuation de l'examen du texte coordonné amendé (à partir du nouvel article 7)

Article 7 (ancien article 15)

Pour des raisons de cohérence terminologique le terme « pesticides » est remplacé par l'expression « produits phytopharmaceutiques ».

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 est maintenu afin d'assurer une transposition correcte de la directive.

Article 8 (ancien article 17)

Il est renvoyé aux précédentes réunions dans lesquelles cet article a été examiné.

Il est ajouté que la référence reprise au paragraphe 3 a été corrigée (2009/128/CE au lieu de 2008/128/CE).

Article 9 (ancien article 18)

Le représentant du groupe *déi gréng* rappelle qu'il vient d'introduire une proposition d'amendement concernant le présent article.¹

– *paragraphe 1, point 7*

Suite à une question afférente, l'orateur précise que l'amendement vise le nouveau point 7 de l'énumération faite par le premier paragraphe de l'article 9 (nouveau).

Monsieur le Ministre remarque que rien ne s'oppose à apporter à cet endroit la précision rédactionnelle souhaitée.

Débat et vote :

Les intervenants du groupe CSV critiquent l'amendement proposé comme incompréhensible, voire sans plus-value : l'actuelle formulation du point 7, telle que proposée par le Ministère, quant à la distance de sécurité à définir autour de zones spécifiques est générale et sans équivoque. Ce libellé inclut les parcelles cultivées suivant les critères de la production dite « biologique ». Cette forme spécifique de production est ainsi relevée par l'auteur de l'amendement au détriment d'autres formes de productions qui s'abstiennent d'employer des produits phytopharmaceutiques ou ne les emploient que de manière réduite.

¹ Transmis aux membres de la commission le matin du 27 mai 2014 et joint au présent procès-verbal

Monsieur le Président fait procéder au vote sur le point 7 amendé tel que proposé par le représentant du groupe *déi gréng*. Le libellé proposé est adopté avec six voix, les représentants du groupe CSV s'abstenant.

– *paragraphe 1, points 5, 6 et 7*

Au point 5, la précision est ajoutée que des distances de sécurité sont à respecter, distances qui seront déterminées dans un règlement grand-ducal. La fixation des distances de sécurité moyennant un règlement grand-ducal permet une adaptation ultérieure plus facile à certaines évolutions, notamment technologiques dans ce domaine.

Le nouveau point 6 ajouté tient compte des zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le nouveau point 7 prévoit le cas de zones spécifiques dans lesquelles l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite ou réduite. Ce point vient d'être formulé d'une manière plus explicite.

Débat :

Une représentante du groupe CSV attire l'attention de la commission parlementaire au fait que l'ajout au point 5, prévoyant des distances de sécurité à respecter, aura des conséquences notables sur le secteur viticole et souhaite savoir si ces distances ont déjà été déterminées par l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA).

Il est précisé que tel n'est pas le cas. Au préalable d'une proposition réglementaire, l'ASTA examinera les distances de sécurité d'application dans d'autres régions viticoles européennes. Une concertation avec le secteur et d'autres administrations concernées aura lieu.

L'intervenante craint qu'en fonction des distances qui seront finalement retenues la pulvérisation aérienne risque par endroits de devenir pratiquement impossible. L'oratrice s'interroge également sur la définition qui sera apportée aux « eaux de surface », zones prévues par le nouveau point 6.

Les représentants du Ministère concèdent que jusqu'à présent aucune discussion sur ce qu'il faut entendre par ces zones protégées et les distances de sécurité à respecter n'a été menée avec l'Administration de l'Environnement. Les notions visées font, toutefois, explicitement référence aux lois afférentes. Une cartographie exacte de ces zones sera transmise par ladite administration au Ministère.

Les représentants du groupe CSV critiquent cette façon de procéder.² Une critique similaire est adressée au nouveau point 7 et les zones spécifiques y prévues.

Les représentants du Ministère donnent à considérer que les distances de sécurité à prévoir ne seront pas identiques pour les différentes zones énumérées. L'approche sera nuancée en fonction du cas de figure respectif. Une discussion sur les distances de sécurité à prévoir s'amorce.

² *Dixit:* „Mir kafen hei eng Kaz am Sak !“

Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit de s'accorder sur le principe légal de distances de sécurité à prévoir autour des zones énumérées par cet article. Il n'est pas du rôle de la commission parlementaire de décider de tels détails techniques qui relèvent du pouvoir exécutif. Le cas échéant, les députés sauront exercer leur pouvoir de contrôle sur l'action de l'exécutif.

L'opposition insiste sur l'importance dans le présent cas de figure des règlements grand-ducaux prévus. La mise en œuvre du présent article dépend de ces règlements à prendre. La teneur de ces textes décidera largement sur la portée réelle de cet article et de son plus ou moins grand impact sur le secteur viticole. Afin de décider en connaissance de cause, il serait crucial de disposer de ces projets de règlements grand-ducaux avant l'adoption du projet de loi par la Chambre des Députés.

Le représentant du groupe *déi gréng* souligne qu'il ne peut exister aucun doute sur la nécessité de prévoir de telles distances de sécurité. Par ailleurs, le Plan d'action national examiné les prévoit également. D'autres dispositifs légaux transposant des directives européennes, concernant l'Environnement notamment, exigent également d'agir en la matière. La version initiale du projet de loi, déposé le 11 janvier 2013, prévoyait déjà qu'un règlement grand-ducal devrait fixer les modalités d'application du présent article. Les amendements proposés témoignent de davantage d'honnêteté et ne font qu'accroître la transparence de ce dispositif. Les détails restent à discuter. Par rapport à la directive à transposer, le présent texte se caractérise déjà par une certaine ouverture.

Une représentante du groupe CSV critique que maints autres points restent ouverts. La surface viticole qui, en fin de compte, pourra effectivement être traitée par voie aérienne, reste complètement floue. *Quid* des alentours des « zones ouvertes au public » ? Une discussion s'ensuit sur l'inclusion ou non dans ce concept des chemins ruraux viticoles carrossables. Il est confirmé qu'en théorie ces chemins tombent dans la définition des « espaces publics », mais des dérogations pourront être prévues pour ce type de voirie.

Un représentant ministériel donne à considérer que la Belgique a, par arrêté royal et de manière générale, fixée à 300 mètres minimum la distance de sécurité à respecter.

Conclusion :

Monsieur le Ministre souligne la volonté du Gouvernement de parvenir, dans le dialogue, à une réglementation praticable pour le secteur et qui tient compte des aspirations de tous les acteurs et résidents concernés de la région viticole.

– *paragraphe 2, alinéa 3*

Il est remédié à l'omission de la Commission des produits phytopharmaceutiques dans ce processus décisionnel. L'intervention de la commission a pour objet d'apporter une certaine sécurité « technique » dans les décisions à prendre. La nécessité de pouvoir décider rapidement (souvent endéans une journée) en période de campagne de pulvérisation dans le secteur viticole n'est toutefois pas perdue de vue, ce qui explique l'adjonction de la dernière phrase à cet alinéa.

– *paragraphe 5 (nouveau)*

L'insertion de ce paragraphe pallie à une lacune et précise la gestion administrative des demandes et approbations concernant la pulvérisation aérienne. Ce paragraphe est lié à l'article 6 de la directive à transposer. Cette disposition correspond largement à la pratique administrative déjà d'usage en la matière.

Conclusion :

Le groupe parlementaire CSV exprime le souhait de disposer des projets de règlements grand-ducaux prévus par le présent article au plus tard au moment de la discussion en séance plénière de ce projet de loi.

Monsieur le Ministre prend acte de ce souhait.

Article 10 (ancien article 19), paragraphe 2

La commission parlementaire note que le paragraphe 2 a été adapté à deux endroits. Au point 1, la référence légale à laquelle il est renvoyé a été actualisée. Au point 4, les termes « ou interdire » ont été ajoutés, façon de transposer plus conforme à la directive.

Article 11 (ancien article 20)

L'intitulé de l'ancien article 20 reste à adapter pour inclure les termes « ou interdiction ». Au paragraphe 1^{er}, les termes « ou interdire » ont été ajoutés. Il s'agit, également à cet endroit, d'assurer une transposition plus conforme au texte de l'article 12 de la directive.³

Le point 1 du paragraphe 2, a été complété comme suit « ou scolaires, les surfaces de circulation publique incluant les assises routières, les accotements et les talus appartenant à l'Etat et aux communes ». Ces ajouts sont repris du projet de loi n° 6477.⁴

Un paragraphe 3 a été ajouté au présent article. Cet ajout provient également du projet de loi n° 6477.

Ces ajouts ont été opérés en concertation avec le Ministère de l'Environnement.

Article 12 (ancien article 21)

Au paragraphe 1, point 1 il est pallié à l'oubli du stockage (insertion des termes « le stockage »).

³ « Les États membres, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, de santé publique et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriées, veillent à ce que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite dans certaines zones spécifiques. »

⁴ Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (déposé le 14 septembre 2012 à la Chambre des Députés)

Débat :

Suite à une question afférente, il est rappelé que les règles à respecter en matière de stockage des produits phytopharmaceutiques dépendent également de la législation dite « commodo-incommodo ». A ce stade et dans le cadre du présent dispositif en projet aucun changement ne vise directement le stockage.

Une intervenante tient à mettre en garde devant d'éventuels changements au niveau de ladite législation et concernant les exploitants agricoles et viticoles. Par rapport à la situation actuelle, des adaptations à ce niveau comportent le risque d'un accroissement significatif de la charge administrative et financière des exploitations dans ce domaine.

Article 13 (ancien article 22)

Monsieur le Président signale qu'au point c) de cet article le terme « directive » reste à remplacer par le terme « loi ».

Article 14 (ancien article 23)

Une précision, conforme à la directive, a été apportée au premier paragraphe («, telles que l'agriculture biologique ou les autres moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques,»).

Un paragraphe 6 a été ajouté au présent article. La directive exige l'organisation d'une telle consultation publique au sujet du plan d'action « pesticides ». La présente disposition précise cette obligation déjà retenue au premier paragraphe du présent article, en fixant la durée minimale de la consultation et en prévoyant qu'une synthèse des observations recueillies sera établie et publiée. Un règlement grand-ducal est prévu pour fixer les détails du déroulement de cette consultation.

Débat :

Suite à une question afférente, il est précisé qu'une version retravaillée du plan d'action « pesticides » n'existe pas encore. La version actuelle est celle qui a été présentée aux membres de la présente commission. Cette version sera adaptée en tenant compte des observations retenues suite à la consultation publique à organiser au sujet de ce plan.

Une directive communautaire existe qui prévoit et règle le déroulement de telles consultations prévues dans maints autres textes communautaires notamment en matière d'Environnement. Plusieurs lois (nationales) prévoient des consultations publiques concernant certains programmes.

Une intervenante considère redondantes certaines précisions concernant la consultation publique prévue par cet article. Il y aurait lieu de vérifier à ce sujet la rédaction des paragraphes 1 et 6. A ce sujet, le dernier paragraphe pourrait suffire.

Un député réplique qu'il juge, au contraire, le présent article trop peu précis et contraignant en ce qui concerne l'organisation de la consultation publique. Les représentants ministériels donnent à considérer que ces détails seront fixés au niveau du règlement grand-ducal prévu par cet article. Concernant de telles

questions, un règlement grand-ducal présente l'avantage d'une plus grande flexibilité. Prévoir au niveau de la loi, par exemple, un nombre précis de quotidiens ou d'hebdomadaires dans lesquels le ministre doit publier l'information que le plan est ouvert à consultation, est à décommander. Ces précisions « techniques » ou pratiques peuvent rapidement être dépassées par l'évolution socio-économique. Prévues au niveau d'un règlement grand-ducal, ces précisions peuvent rapidement être adaptés. Ainsi, le nombre des organes de presse à prévoir pour la publication pourrait rapidement se réduire suite à des fusions ou faillites dans ce secteur.

Une intervenante s'interroge sur l'organisation dans la pratique d'une telle consultation. Il est précisé que la diffusion de l'information et de l'appel à obtenir des observations devrait être ciblée de sorte à viser les résidents et organisations effectivement concernés par cette problématique. Cette façon de procéder reste à définir. Il s'agit d'obtenir un « feedback » pertinent et constructif concernant le plan d'action.

Article 15 (ancien article 24)

Sur demande de la commission parlementaire, le présent article a été entièrement reformulé.⁵

Le libellé proposé s'inspire des dispositions afférentes (article 3) de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Le premier paragraphe prévoit le principe général d'une interdiction de la publicité en faveur de ces produits.

Les paragraphes subséquents prévoient des dérogations à ce principe ou apportent certaines précisions.

Ainsi, le règlement grand-ducal initialement prévu par cet article est devenu superfluetatoire.

Débat :

Une discussion, sans conclusion, sur la formulation et un éventuel autre agencement de cet article s'ensuit (interdiction générale de la publicité prévue par son premier paragraphe pour ensuite prévoir certaines exceptions).

Article 18 (ancien article 27)

Un ajout au premier paragraphe de cet article,⁶ permettra aux agents de l'Administration de la nature et des forêts de procéder également à des contrôles et à la recherche d'infractions à la présente loi.

Cette insertion fait droit à une demande explicite de l'administration précitée confrontée dans le cadre de leurs contrôles (programmes de biodiversité p.ex.) à l'emploi de produits phytopharmaceutiques. Cet ajout vise à réduire le nombre de fonctionnaires sollicités à chaque fois pour exécuter les contrôles nécessaires. Il s'agit également d'une mesure de simplification administrative. Cette disposition permettra que les contrôles à effectuer sur le

⁵ Voir les procès-verbaux des réunions du 8 janvier et du 31 mars 2014

⁶ « les agents de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière du préposé de la nature et des forêts de l'Administration de la nature et des forêts, »

terrain pourront, dans certains cas, être effectués par les agents compétents de l'Administration de la nature et des forêts.

Débat :

Une intervenante se préoccupe de cette extension des compétences d'une administration en théorie pas directement compétente pour l'exécution de la présente loi en projet. Cette tâche supplémentaire pourrait résulter dans une revendication d'augmentation de ses effectifs. En tout état de cause, cet ajout risque d'augmenter la pression des contrôles étatiques pesant sur le secteur agricole.

Les représentants ministériels rappellent que cette extension des compétences résulte d'une demande explicite de l'Administration de la nature et des forêts, demande qui n'était nullement conditionnée à un accroissement de ses effectifs.

Le présent dispositif a pour corollaire des contrôles. L'administration précitée n'effectue pas des contrôles supplémentaires. Elle continuera à réaliser ses contrôles qui s'imposent dans le cadre des contrats de biodiversité, le contrôle concernant le respect du présent dispositif sera alors « fait avec ». Les fonctionnaires du Ministère en charge de l'Agriculture (l'UniCo) s'y joignent lorsque des contrôles liés à la conditionnalité des aides sont à réaliser. L'idée est de réduire autant que possible le nombre des interventions sur le terrain. L'extension des compétences de l'administration précitée permet d'exclure des situations dans lesquelles les fonctionnaires de cette administration constatent des infractions sans être habilités à faire eux-mêmes le procès-verbal afférent et de lancer la procédure de poursuite. Par le passé, ils ont signalé leur constat à l'administration *de jure* compétente qui était alors obligée d'envoyer ses fonctionnaires sur place pour prendre les mesures qui s'imposent.

Aux paragraphes 3, 4, 5 et 6, les termes « relevant du cadre policier » ont été ajoutés derrière les mots « membres de la Police grand-ducale ». Cette précision terminologique tient compte de l'exigence afférente du Conseil d'Etat telle quelle ressort de ses récents avis.

Article 19 (ancien article 28)

Au dernier paragraphe, le montant maximal de l'amende administrative prévue a été augmenté de 50.000 à 150.000 euros.

Débat :

Une intervenante s'interroge sur cette augmentation, qu'elle juge disproportionnée, du montant maximal de l'amende administrative. Il est expliqué que la fourchette a été élargie suite à une concertation à ce sujet avec d'autres ministères habilités à prendre des mesures administratives dans ce domaine. Par ailleurs, cette amende administrative ne vise que le non-versement des taxes prévues sur base de l'article 17 (ancien article 26).

Monsieur le Ministre souligne que ces amendes doivent également avoir un effet dissuasif et rappelle qu'il s'agit d'une fourchette qui laisse une large marge d'appréciation en fonction de la gravité effective de l'infraction. La hauteur des amendes prévues doit être en relation avec l'importance accordée par le législateur au respect de ces dispositions qui visent à protéger la santé publique. L'orateur rappelle, en outre, que la future loi s'adresse non seulement aux personnes physiques mais également à des personnes morales pour qui même ce nouveau

montant maximal peut être relativement insignifiant. L'orateur renvoie à la première discussion à ce sujet lors de la réunion du 8 janvier 2014.

Article 20 (ancien article 29)

Egalement au premier paragraphe du présent article, le montant maximal de l'amende prévue a été augmenté, mais de manière plus substantielle : de 50.000 à 250.000 euros. Cette même adaptation du montant maximal a été effectuée au paragraphe 2.

Le point 1 du premier paragraphe a été précisé et le renvoi fait par ce point a été actualisé.

Au point 3, la référence a été adaptée afin de tenir compte des amendements apportés au dispositif en projet.

Un nouveau point 9 a été inséré, sanctionnant les infractions en matière de publicité.

Compte tenu des amendements apportés au dispositif en projet, les renvois faits par les points 2 et 3 du paragraphe 2 ont été adaptés.

Débat :

Suite à une remarque afférente, il est rappelé que ces sanctions sont à prononcer par le juge qui disposera désormais grâce au relèvement du montant maximal d'une plus large marge de manœuvre dans la différenciation des amendes en fonction de la gravité de l'infraction.

- Examen des avis des chambres professionnelles

Monsieur le Président résume les conclusions des avis des chambres professionnelles. Constatant que plus aucune intervention au sujet de ces avis ne semble s'imposer, l'orateur clôt la discussion concernant ce point.

3. Divers

La commission discute brièvement de l'organisation de ses travaux.

* * *

La prochaine réunion est fixée au mardi 24 juin 2014 à 14 heures.

Luxembourg, le 10 juillet 2014

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Gusty Graas

Annexe :

– Transmis d'une proposition d'amendement (2pp)



Annexe

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N°6525

Proposition d'amendement
introduite par Monsieur le député Henri KOX

(en vue de la réunion du 27 mai 2014)

Transmis aux membres de la

- Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural ...
- Conférence des Présidents

Luxembourg, le 27 mai 2014

Timon Oesch

*Secrétaire de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du
Développement rural et de la Protection des consommateurs*

AMENDEMENT

Texte de l'amendement:

Si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones spécifiques ou de parcelles agricoles ou viticoles cultivées conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est restreinte ou interdite, une distance de sécurité à définir par règlement grand-ducal doit être respectée ;

Commentaire:

La pulvérisation de produits phytopharmaceutiques non autorisée en agriculture biologique sur une parcelle directement attenante ou à proximité immédiate de parcelles agricoles ou viticoles cultivées en agriculture biologique aura comme conséquence probable la pulvérisation d'une partie de la parcelle "biologique" et peut donc entraîner un préjudice économique majeur en cas de perte de certification biologique. Afin de minimiser ce risque, il convient de prévoir des distances de sécurité obligatoires entre ces parcelles.

Zousatzklärung:

Vu que le présent projet de loi vise également à protéger la santé non seulement des professionnels, mais également des citoyens habitant à proximité des zones d'épandage. Comme des bordures de champs ou de vignes sont souvent directement attenantes à des habitations, il convient d'éviter que les riverains soient directement exposés à des pesticides lors de la pulvérisation de ces produits à proximité immédiate de leurs habitations. Voilà pourquoi, il convient de prévoir une distance de sécurité obligatoire entre une habitation, des lieux fréquentés par le grand public ou par des personnes vulnérables et des parcelles agri-, viti- ou horticoles pratiquant une pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques.